Nations Unies A/55/275

Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Point 116 b) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Protection des migrants

Rapport du Secrétaire général**

1. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a condamné énergiquement toutes les formes de discrimination raciale et de xénophobie en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle, au logement, à l'éducation, à la santé et aux services publics, sociaux et autres et s'est félicitée du rôle actif joué par les organisations gouvernementales et non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et l'aide aux victimes d'actes racistes, y compris aux migrants.

2. L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction la décision de la Commission des droits de l'homme de nommer un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants et a prié tous les gouvernements de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et devoirs qui lui incombent et de fournir toutes les informations demandées.

3. L'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur la suite donnée à la résolution 54/166, au titre de la question subsidiaire intitulée « Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

4. Suite à cette résolution, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait parvenir aux gouvernements, au nom du Secrétaire général, une note verbale datée du 29 mai 2000 appelant plus particulièrement leur attention sur les paragraphes 1, 3, 4, 6 et 7 de la résolution 54/166.

---

* A/55/150.

** Le présent rapport a été soumis le 31 juillet 2000 afin d'être le plus à jour possible (renseignement donné en application du paragraphe 1 de la section C de la résolution 54/248 de l'Assemblée générale).

00-60068 (F) 250900 250900

5. Le Secrétaire général a prié les gouvernements de lui fournir tous les renseignements qu'ils désiraient soumettre relativement à l'application de la résolution. Au moment de l'achèvement du présent rapport, le Haut Commissariat n'avait reçu que quatre réponses.

6. Le 20 juin 2000, le Gouvernement cubain a transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies une réponse exprimant notamment des inquiétudes au sujet du trafic de travailleurs migrants et de l'exode, dans des conditions irrégulières, de citoyens cubains vers les États-Unis d'Amérique.

7. Le 3 juillet 2000, le Gouvernement koweïtien a présenté une réponse concernant la protection des migrants. Celle-ci a été envoyée à la traduction et le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale en fera état.

8. Le 7 juillet 2000, le Gouvernement croate a transmis des renseignements en réponse à la note verbale. Il y est mentionné que le Code pénal de la Croatie prévoit de lourdes peines de prison pour les auteurs d'infractions dont les travailleurs migrants sont les victimes. Le Code pénal stipule que, faire passer la frontière à une ou plusieurs personnes, contre rémunération, ou organiser leur passage, constituent un acte criminel. Sont aussi sanctionnés en tant qu'actes criminels, la prostitution internationale, la discrimination fondée sur la race ou d'autres motifs, la réduction en esclavage et le trafic d'esclaves. La loi sur l'emploi des étrangers prévoit une amende pour quiconque emploie un étranger sans permis de travail. Cette amende peut être infligée par un tribunal dans le cadre d'une procédure obligatoire et l'employeur peut se voir temporairement interdire d'exercer son activité professionnelle.

9. Dans une lettre datée du 10 juillet 2000, le Gouvernement du Qatar a fait savoir que les autorités compétentes n'avaient aucune information en ce qui concernait la protection des migrants.

10. Le 21 juillet 2000, le Gouvernement du Costa Rica a présenté deux volumes d'information portant, entre autres choses, sur les statistiques relatives à la population de migrants, les instruments de protection juridique et l'accès aux soins de santé. Il y déclare que l'article 19 de la Constitution interdit toute discrimination entre les nationaux et les migrants. Il dit cependant travailler à contrer certaines irrégularités, notamment en ce qui concerne les migrants nicaraguayens.

11. Le Secrétaire général encourage les gouvernements à continuer à soumettre, par l'intermédiaire du Haut Commissariat aux droits de l'homme, des renseignements sur toute politique qu'ils peuvent avoir adoptée relativement à l'application de la résolution 54/166 de l'Assemblée générale.

12. Le 6 août 1999, conformément à la décision de la Commission des droits de l'homme relative à la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, le Président de la Commission, à sa cinquante-cinquième session, a nommé à ce poste Mme Gabriela Rodriguez Pizarro (Costa Rica). Dans son premier rapport à la Commission, le Rapporteur spécial a présenté un plan d'action sur les trois années de son mandat. Il se propose notamment de recenser les initiatives lancées au niveau régional pour favoriser le dialogue entre les pays d'origine et de transit et ceux qui sont traditionnellement considérés comme des pays de destination des migrants. Il a mentionné certaines initiatives qui étaient à diverses étapes de réalisation, comme le processus de Puebla, le processus de Manille et les initiatives de Bangkok (Déclaration de Bangkok), de Dakar, de la Méditerranée, du Caire, de Lima et de la Communauté d'États indépendants (CEI). À titre de contribution à la

Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en 2001, le Rapporteur spécial a présenté en mai 2000, à la première session du Comité préparatoire, une liste de recommandations préliminaires, axées sur la question des migrants et de leur famille, l'un des thèmes principaux de la Conférence, et notamment sur la double discrimination dont sont victimes les migrantes. Le Rapporteur spécial présentera ses recommandations finales sur la question à la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme. En ce qui concerne les ateliers d'experts régionaux organisés en prévision de la Conférence mondiale, le Rapporteur spécial a fait part de son intention d'assister aux ateliers d'Addis-Abeba (Éthiopie) et de Santiago (Chili), qui auront lieu respectivement du 4 au 6 octobre et du 25 au 27 octobre. Le 25 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/48 dans laquelle elle priait entre autres choses, le Rapporteur spécial d'inclure dans son programme de travail des deux prochaines années une série de visites visant à contribuer à l'amélioration de la protection des droits de l'homme des migrants, de façon à s'acquitter de manière pleine et entière de tous les aspects de son mandat. Elle encourageait les gouvernements à envisager sérieusement d'inviter le Rapporteur spécial à se rendre dans leur pays afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat avec efficacité et priait tous les gouvernements de coopérer pleinement avec lui dans l'accomplissement des tâches et devoirs lui incombant, et de fournir toutes les informations demandées, notamment en réagissant rapidement à ses appels urgents. Le Rapporteur spécial a reçu des invitations des Gouvernements canadien et mexicain. Il se rendra au Canada en septembre 2000 et espère se rendre au Mexique au début de 2001.

13. Il convient d'appeler l'attention sur l'état de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 45/158 du 18 décembre 1990. Au 15 mai 2000, les 12 pays suivants avaient ratifié la Convention : Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Maroc, Mexique, Ouganda, Philippines, Sénégal, Seychelles et Sri Lanka. Le Secrétaire général s'est félicité de ces ratifications, et s'est dit heureux de la nouvelle récente qu'un autre pays s'apprêtait à ratifier la Convention et que sept autres avaient indiqué leur intention de le faire. Le Secrétaire général invite tous les États Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour ratifier la Convention rapidement, et assurer son entrée en vigueur afin de garantir le respect des droits de l'homme de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

14. Dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Haut Commissariat aux droits de l'homme organisera à Bangkok du 5 au 7 septembre 2000 un séminaire sur le thème : « Les travailleurs migrants et la traite des personnes, notamment les femmes et les enfants ». Le rapport sur les travaux de ce séminaire sera soumis à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence mondiale.